



Réseau Francophone de Droit International

Off-Rousseau n°2 par
Marco Sassòli

Réponse remportant le Prix Off-Rousseau de
Jeanne Dupendant



Question *off* n°2 par
Marco Sassòli

*Professeur ordinaire et directeur du Département de droit international public et organisation internationale à l'Université de Genève
Professeur associé à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université Laval (Canada)
Président du conseil de fondation de l'Appel de Genève
Vice-président du conseil de fondation du International Council on Human Rights Policy*

« Les attaques israéliennes contre la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, les attaques du Hamas contre des villages israéliens autour de la bande de Gaza, le blocus de la bande de Gaza par Israël, la détention du soldat israélien Gilat Shalit et la détention de membres du Hamas arrêtés par Israël dans la bande de Gaza sont-ils régis par le droit international humanitaire (DIH) des conflits armés internationaux ou non internationaux ? La réponse à cette question revêt-elle une importance pratique ? »

L'application du droit des conflits armés internes ou internationaux au conflit israélo-palestinien procède de la qualification juridique des parties au conflit. Il ne fait aucun doute que le conflit en question est un conflit armé, l'organisation des groupes s'affrontant et l'étendu spatio-temporel du conflit excluant la qualification de troubles internes. Un conflit armé est notamment réputé international quand le conflit armé est interétatique, il s'y est produit une ou plusieurs interventions étrangères ou de l'ONU, le conflit armé est une guerre de sécession ou de libération nationale (E. DAVID, Principes de droit des conflits armés, p. 151). Or, le conflit israélo-palestinien peut être considéré comme interétatique. Les Palestiniens revendiquent en effet leur indépendance depuis novembre 1988 et la Palestine est reconnue comme Etat par de nombreux Etats. En outre, l'utilisation courante, notamment par les organes de l'ONU, de l'expression « territoire palestinien occupé » laisse entendre que la Palestine est un territoire étranger à Israël. A défaut, les groupes armés palestiniens peuvent être considérés comme des mouvements de libération nationale, les Palestiniens ayant sans conteste un droit à disposer d'eux-mêmes et à créer un Etat indépendant (résolution 181 (II) de l'Assemblée générale de l'ONU ; RES/1397 (2002)). Le conflit s'« internationalise » par ailleurs régulièrement (affrontements dans les pays voisins, intervention de forces armées étrangères ainsi que de l'ONU). C'est donc le droit des conflits armés internationaux qui devrait s'appliquer au conflit israélo-palestinien. Notons en outre que c'est le choix opéré par la Cour internationale de Justice dans son avis Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. La distinction entre les deux régimes juridiques n'a pas une grande incidence pratique car, bien que deux régimes juridiques distincts demeurent (le statut de Rome, instrument le plus récent en la matière, maintient la distinction), l'évolution pratique tend à un effacement progressif de la distinction entre les deux types de conflits et leur régime juridique respectif. (E. David, op. cit., p. 118). Ce rapprochement est notamment visible concernant les actions énoncées dans la question. Les attaques de villages (populations civiles) sont interdites quelque soit la qualification retenue. La protection des prisonniers de guerre est sensiblement la même dans les deux cadres. L'interdiction des blocus semble en revanche interdite que dans le cadre des conflits armés internationaux (art.8.2 b) XXV) du Statut de Rome), mais pourrait également l'être dans le cadre des conflits armés internes par le truchement des droit de l'homme ou de l'art. 3 commun aux conventions de Genève. Le blocus concernant toutes les marchandises, y compris les équipements médicaux et les vivres indispensables à la survie des habitants de la bande de Gaza, il peut en effet constituer une atteinte à la vie.